

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du huit janvier deux mille vingt-quatre

Composition:

Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Michèle RAUS, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Caroline ENGEL, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Jean-Pierre WAGNER, maître électricien e. r., Mamer,	assesseur-employeur
Monia HALLER, infirmière, Roeser,	assesseur-assuré
Jean-Paul SINNER,	secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],
appelant,
comparant par Maître Myriam PAQUET, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Jean-Jacques LORANG, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg ;

ET:

la CAISSE NATIONALE DE SANTE, établie à Luxembourg, représentée par son président
actuellement en fonction,
intimée,
comparant par Marc KALUBA, employé, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 3 juillet 2023, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 23 mai 2023, dans la cause pendante entre lui et la Caisse nationale de santé, et dont le dispositif est conçu comme suit : « *Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, quant à la forme, déclare le recours de Monsieur DOQUIRE Donovan Rafaël recevable, quant au fond, déclare le recours non fondé et confirme la décision entreprise* ».

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 14 décembre 2023, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Myriam PAQUET, pour l'appelant, entendue en ses conclusions.

Marc KALUBA, pour l'intimée, entendu en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

Par décision du conseil d'administration de la Caisse nationale de santé (ci-après la CNS) du 22 novembre 2022, confirmant la décision présidentielle du 13 mai 2022, la prise en charge de la période d'arrêt de travail du 16 mai au 15 juin 2022 par le versement d'une indemnité pécuniaire de maladie a été refusée à X au motif que suite aux examens de contrôle des 12 mai, 10 et 19 octobre 2022 par le Contrôle médical de la sécurité sociale (ci-après le CMSS), l'assuré a été reconnu capable de reprendre le travail d'aide-plaquistes auprès d'une société de construction à partir du 16 mai 2022.

Saisi du recours de l'intéressé, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a, dans son jugement du 23 mai 2023, après avoir rappelé les termes de l'article 9, alinéa 1^{er}, du code de la sécurité sociale et le principe que l'incapacité visée par cette disposition, qui donne droit à une indemnité pécuniaire de maladie, n'est pas une incapacité totale sur le marché du travail, mais vise la seule impossibilité d'exercer ou de reprendre l'activité professionnelle en raison de la survenance ou de la persistance d'une maladie, déclaré le recours non fondé.

Pour statuer en ce sens, la juridiction de première instance a considéré que le requérant, à l'appui de sa contestation, se réfère au certificat du professeur docteur Dietrich PAPE, chirurgien orthopédiste et traumatologue, du 13 mai 2022 déjà pris en considération par le CMSS et dans lequel ce médecin, sans préciser que le requérant n'est pas capable de travailler, indique que X doit effectuer un renforcement musculaire au niveau de son genou de sorte que les conclusions du CMSS ne seraient pas contredites.

X a régulièrement interjeté appel contre ce jugement par requête déposée au Conseil supérieur de la sécurité sociale le 3 juillet 2023 pour en demander la réformation. Il estime que l'argumentation de la juridiction de première instance de dire que le certificat du professeur docteur Dietrich PAPE avait déjà été pris en considération par le CMSS ne saurait valoir alors que le recours aurait justement pour objet de dire que ce serait à tort que ce certificat n'aurait pas été analysé par le CMSS à la lumière de tous les éléments médicaux soumis par lui. L'appelant détaille ensuite, par des pièces médicales émanant du professeur docteur Dietrich

PAPE, de même que par des comptes-rendus des IRM des 25 septembre et 24 novembre 2022, l'ampleur de la problématique médicale liée à ses genoux ayant engendré des problèmes secondaires de déséquilibre du corps avec des douleurs chroniques tant aux pieds qu'aux genoux. Ces pièces médicales documenteraient à suffisance que l'appelant n'aurait pas été capable de reprendre le travail qui est le sien pendant la période indiquée et que partant la décision de la CNS serait intervenue à tort. A titre subsidiaire, l'appelant sollicite le recours à une mesure d'investigation médicale afin de départager les avis médicaux divergents du CMSS et du professeur docteur Dietrich PAPE.

La CNS conclut à la confirmation du jugement entrepris. Elle considère que l'atrophie musculaire décrite par le médecin traitant de l'appelant n'aurait pas été d'une gravité telle qu'elle l'aurait empêché de travailler.

Le professeur docteur Dietrich PAPE avait établi le 3 mai 2022 un certificat d'incapacité de travail de X s'étalant du 6 mai 2022 au 15 juin 2022. Sur base d'un avis du 12 mai 2022 du médecin-conseil, le docteur Eva POUËSSEL, médecin généraliste, se résumant en deux phrases, à savoir que X est capable de reprendre son travail à partir du 16 mai 2022 alors qu'il « *ne présente pas ou plus de déficit clinique ni de limitation fonctionnelle entraînant une incapacité de travailler, la poursuite de l'incapacité de travail n'est plus justifiée* », la CNS a refusé le paiement de l'indemnité pécuniaire de maladie à X pour la période du 16 mai au 15 juin 2022.

Il a été décidé, sur base de l'article 177, alinéa 1^{er}, des statuts de la CNS, que les certificats d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident, établis au cours des douze semaines à venir, donc jusqu'au 7 août 2022, ne sont pas opposables à la CNS, sauf fait médical nouveau justifié d'une manière détaillée par le médecin traitant.

Pour contester l'avis du CMSS du 12 mai 2022, X a versé une ordonnance médicale plus circonstanciée du professeur docteur Dietrich PAPE, chirurgien orthopédiste et traumatologue, du 13 mai 2022 de la teneur suivante :

« *Attest für die Krankenkasse :*

Diagnose :

- 1. Traumatische Ruptur des vorderen Kreuzbandes rechts mit Innenmeniskus und Außenmeniskusläsion und anschließender VKB Ersatzplastik mit dem mittleren Patellarsehndrittel und Naht von beiden Menisken am 20.01.2022.*
- 2. Innenbandläsion rechtes Kniegelenk und traumatische Ruptur des vorderen Kreuzbandes links mit medialer und lateraler Meniskusläsion mit anschließender VKB Ersatzplastik mit dem mittleren Patellarsehndrittel und beidseitiger Meniskusnaht am 22.9.2021.*
- 3. Innenmeniskus-Reruptur rechtes Kniegelenk von Februar 2022 mit anschließender konservativer Therapie.*

Die Kniefunktion ist nun in Bezug auf die Stabilität und die Beweglichkeit wiederhergestellt. Es besteht noch eine massive Atrophie der Muskulatur. Der Patient muss im Rahmen seiner Tätigkeit schwerere Gewichte heben und benötigt noch bis Mitte Juni 2022, bis die Muskulatur auftrainiert ist ».

Dans le cadre de l'opposition, X a été examiné le 10 octobre 2022 par le médecin-conseil, le docteur Karoline WILKE, urologue. Ce médecin, après avoir relevé que X a indiqué ne plus ressentir de douleurs depuis 2 semaines et de se considérer à nouveau apte au travail, a retenu « *in Zusammenschau der Befunde und heutiger Untersuchung ist die Entscheidung vom 12 Mai 2022 zur Arbeitsfähigkeit ab dem 16.05.2022 weiterhin nachvollziehbar und sollte aufrecht erhalten bleiben* ».

Le 14 octobre 2022, le docteur Eva POUESSEL, médecin généraliste, retient l'absence d'un fait médical nouveau en renvoyant notamment à l'avis médical du docteur Karoline WILKE lequel « *konnte im Rahmen ihrer Untersuchung keine wesentlichen Pathologien feststellen, die einen Krankenstand rechtfertigen könnten* » et au fait que le professeur docteur Dietrich PAPE « *beschreibt, dass die Kniefunktion in Bezug auf Stabilität und Beweglichkeit wiederhergestellt war* » pour maintenir son avis antérieur.

Il appartient à l'assuré social demandeur d'une indemnité pécuniaire d'établir qu'il est inapte à exercer son travail et que cette preuve a, conformément à une jurisprudence constante du Conseil supérieur de la sécurité sociale, pour objet d'établir, non pas une incapacité totale sur le marché du travail, mais seulement l'impossibilité d'exercer ou de reprendre l'activité professionnelle habituelle en raison de la survenance ou de la persistance d'une maladie, partant la preuve d'une incapacité temporaire de l'assuré d'exercer la profession qu'il a exercée.

A l'époque de l'incapacité de travail en cause, X est aide-plaquiste dans une société de construction et le professeur docteur Dietrich PAPE, dans sa prise de position plus détaillée du 13 mai 2022, a précisé que dans le cadre du travail, X est amené à manipuler des objets lourds et que pour l'exercice de ce travail, sa musculature n'est pas encore à suffisance reconstruite, étant précisé qu'il y avait une ré-rupture du ménisque intérieur du genou droit en février 2022 sans parler des autres ruptures et complications indiquées par le professeur docteur Dietrich PAPE.

Si certes une atrophie musculaire n'engendre pas automatiquement une incapacité de travail, il importe cependant en l'espèce d'intégrer ce constat dans le cadre plus global des diagnostics posés par le spécialiste.

Contrairement à l'appréciation de la juridiction de première instance, le professeur docteur Dietrich PAPE a, dans un premier certificat du 3 mai 2022, retenu une incapacité de travail du concerné jusqu'au 15 juin 2022 inclus et, suite au refus de la prise en charge par la CNS, il a fourni le 13 mai 2022 des précisions à l'appui de son certificat d'incapacité de travail initial en s'adressant directement à la CNS pour insister sur le lien entre la pathologie ainsi que les diagnostics effectués avec l'activité professionnelle que le concerné est amené à effectuer pour maintenir son certificat d'incapacité de travail.

S'y ajoute que l'avis initial du médecin-conseil du CMSS, le docteur Eva POUESSEL, médecin généraliste, du 12 mai 2022 ayant entraîné le refus de prise en charge du CMSS n'est pas autrement détaillé et se résume aux deux phrases mises en exergue ci-avant. Les deux avis subséquents des 10 octobre et 14 octobre 2022 établis respectivement par les docteurs Karoline WILKE et Eva POUESSEL, s'ils sont plus fournis, se basent cependant essentiellement sur l'examen médical de X effectué presque 5 mois après la période litigieuse en cause ainsi que sur l'avis initial du 12 mai 2022 non autrement détaillé.

Il en résulte que non seulement, à l'opposé du constat opéré par la juridiction de première instance, le certificat médical motivé émanant du spécialiste en orthopédie et traumatologie est bien de nature à contredire les conclusions du CMSS effectuées par un médecin généraliste et un urologue, mais il détaille aussi de façon crédible que le diagnostic posé ne permet pas à XX, toujours atteint d'une massive atrophie musculaire, de reprendre le travail qui est le sien à cette époque et d'exercer l'activité professionnelle pour laquelle il a été engagé par son employeur.

Par réformation du jugement entrepris, il y a partant lieu de retenir que c'est à tort que la CNS a refusé, par décision de son conseil d'administration du 22 novembre 2022, le paiement d'une indemnité pécuniaire de maladie pour la période d'incapacité de travail du 16 mai au 15 juin 2022 à X.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

reçoit l'appel en la forme,

le dit fondé,

par réformation du jugement du 23 mai 2023 entrepris, dit que c'est à tort que la Caisse nationale de santé a refusé par décision de son conseil d'administration du 22 novembre 2022 le paiement d'une indemnité pécuniaire de maladie pour la période d'incapacité de travail du 16 mai au 15 juin 2022 à X.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 8 janvier 2024 par le Président Mylène REGENWETTER, en présence de Jean-Paul SINNER, secrétaire.

Le Président,
signé : REGENWETTER

Le Secrétaire,
signé : SINNER